Etat actuel de la responsabilité du fait de produits en Suisse

Conférence au Congrès annuel de la Communauté de travail de l'industrie suisse des boissons

Bürgenstock, 16 juin 1989

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Nos entretiens de ce matin sont placés sous le thème général de savoir si la responsabilité du fait des produits constitue des risques incalculables pour l'entrepreneur. Vous venez d'entendre ce qui vous attend si vous avez la témérité d'exporter vers nos voisins du nord, du sud, de l'ouest et - qui sait? - peut-être de l'est. Mais quels sont les risques si vous restez bien chez nous et si vous vous contentez de fournir des produits pour le marché suisse?

Tout d'abord, nous définirons ce que nous entendons par responsabilité du fait des produits. Ensuite, nous allons voir comment la responsabilité du fait des produits est régie par notre législation et par la jurisprudence. Finalement, nous examinerons quels sont les travaux en cours et quel sera demain, selon toute vraisemblance, notre droit de la responsabilité du fait des produits.

1. Définition de la responsabilité du fait des produits

Il est certainement utile, tout d'abord, de définir le sujet dont nous allons traiter ces trente prochaines minutes pour le distinguer des cas de responsabilité traditionnelle.

Par responsabilité du fait des produits on entend la responsabilité civile du fabricant à l'égard de l'utilisateur final pour les dommages causés aux personnes ou aux choses par un défaut du produit. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle le consommateur est en droit de s'attendre. La notion de "défaut" en responsabilité du fait des produits est différente de celle généralement acceptée dans le droit de la vente: Là, le terme de "défaut" signifie que le produit vendu ne présente pas les qualités normales ou celles promises par le vendeur. En responsabilté du fait des produits, le produit présentant un défaut est dangereux, non parce qu'il est dangereux en soi, comme une hache qui coupe ou de l'essence qui peut exploser, mais parce qu'il n'offre pas la sécurité correspondant à son apparence ou à sa description.

La responsabilité du fait des produits du fabricant doit être distinguée de la garantie du vendeur pour les qualités d'une chose. Si je vends aux chauves un produit destiné à faire pousser les cheveux et si le produit ne fournit pas le résultat escompté, je deviens responsable en garantie. Vu que le dommage est difficile à prouver, mon obligation est limitée au remboursement du prix. Par contre, si mon produit-miracle cause un eczéma, alors, ma responsabilité du fait des produits est engagée. Je dois

des dommages-intérêts qui peuvent être considérables. Dans le premier cas, mon produit ne vaut rien, mais, n'étant pas dangereux, ne présente pas de défaut dans le sens de la responsabilité du fait des produits. Cette distinction est importante, car l'on ne peut pas s'assurer contre le dommage dû à un cas de garantie qui relève du risque de l'entrepreneur.

2. Notion du défaut en responsabilité du fait des produits

Le défaut d'un produit, tel que nous l'avons défini, peut se présenter sous différentes formes.

Le défaut de construction

Ce défaut réside dans la construction-même de la chose: Le fabricant a utilisé un matériau inapproprié, p.ex. un alliage trop léger, ou il n'a pas prévu les dispositifs de sécurité nécessaires, tels que protection pour les yeux ou les mains. Le produit en tant que tel correspond bien à l'intention du fabricant, mais c'est l'idée-même du fabricant qui comporte ce défaut. Si une voiture est construite de sorte que, lors d'une collision, le réservoir d'essence peut facilement être endommagé, il est probable que l'on puisse faire le reproche au fabricant qu'il aurait dû choisir une construction plus sûre pour éviter le risque d'explosion et qu'il répond dès lors des dommages causés par ce défaut de construction.

Il peut y avoir des produits qui s'avèrent dangereux par la suite bien qu'ils correspondaient à l'état de la technique et de la science au moment de leur fabrication ou de leur mise dans le commerce. Vous vous rappelez certainement des médicaments Thalidomide ou Contergan qui causaient des malformations chez le foetus. Ce risque est appelé risque de développement. Bien que le défaut du produit ne puisse être décelé au moment de la fabrication, ce produit comporte tout de même un défaut de construction.

Le défaut de fabrication

Un produit peut être parfaitement conçu mais, lors de sa fabrication, quelques exemplaires du produit constituent des déviations de la norme. La cause du produit imparfait peut être la négligence du personnel fabriquant, un défaut dans la matière première ou un concours de circonstances malheureux. Un problème particulier est posé par les défauts de construction qui ne peuvent être évités par une fabrication adéquate ni découverts par les contrôles les plus rigoureux.

Le défaut d'instruction

Ce dernier défaut ne réside pas dans le produit qui n'est pas dangereux lorsqu'il est proprement utilisé, mais plutôt dans les instructions qui ne permettent pas un emploi sans danger. Il en est de même en cas d'absence pure et simple d'avertissements contre les dangers intrinsèques du produit. Un insecticide est certes dangereux, mais il présente un défaut seulement lorsque le fabricant omet d'avertir l'utilisateur des dangers latents ou si le mode d'emploi ne permet pas un application sans risque pour l'environnement.

3. **Mise en oeuvre de la responsabilité du fait des produits**

Pour voir la mise en oeuvre, dans notre pays, du droit de la resposabilité du fait des produits, prenons un cas pratique tout simple:

Dans une grande laiterie, le lait est emballé machinalement dans du papier plastifié pour former les briques que vous connaissez bien. La machine d'emballage doit être rigoureusement aséptique, ainsi que la matière première qui servira d'emballage. Or, pour une raison encore inconnue, il y a contamination du lait lors de son emballage. Un nourission, dont la mère avait acheté le lait

dans un supermarché, est empoisonné par le lait avarié. Sommes-nous en présence d'un cas de responsabilité pour fait des produits?

Certainement. Le dommage est causé par un produit défectueux, à savoir le lait avarié. Mais qui en est responsable?

Si nous feuilletons notre Code des obligations, nous trouvons la disposition suivante:

> Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer.

Voici ce que dit l'article 41 de notre Code des obligations, la disposition générale de notre droit de la responabilité civile. Si les représentants légaux du nourisson sont en mesure de prouver qu'une faute a été commise lors du processus de fabrication du lait, par exemple que le machiniste avait omis de se laver les mains avant de manier la machine ou qu'il n'y avait pas de contrôle d'entrée pour le papier d'emballage, une action en responsabilité basée sur cet article a des chances d'aboutir. Mais comment, vous demandez-vous, peut-on prouver la négligence dans un processus de fabrication hautement automatisé qui, d'une part, nous est inconnu, et auquel, d'autre part, personne n'a accès, en particulier pas l'avocat chargé par le lésé d'intenter une action judiciaire?

Nous venons de découvrir l'une des grandes faiblesses de notre système de responsabilité civile basée sur la faute: En vertu d'une règle générale, celui qui déduit des droits de faits allégués a le fardeau de preuve. Cette exigence de la preuve de la faute est, dans la pratique, souvent un obstacle insurmontable lorsqu'un dommage est causé par un produit défectueux. Nous devons alors conclure que l'article 41 du Code des obligations ne constitue pas la base adéquate du droit de la responsabilité du fait des produits.

Mais n'en restons pas là, continuons à feuilleter notre Code des obligations. Quelques pages plus loin, nous trouvons l'article qui stipule la responsabilité pour fait d'autrui, à savoir celle de l'employeur pour l'employé. L'article 55 dont il est question a la teneur suivante:

> L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

En vertu de cet article, l'employeur qui a recours aux services d'un auxiliaire est responsable pour les dommages causés par ce dernier, à moins qu'il ne soit en mesure de fournir la preuve libératoire qu'il a observé la diligence requise. Pour se libérer, l'employeur doit prouver cummulativement:

- Qu'il a voué toute l'attention nécessaire au choix de ses auxiliaires;
- qu'il a donné aux auxiliaires les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;
- qu'il a exercé la surveillance requise;
- qu'il a mis à disposition des auxiliaires les instruments et matériaux appropriés;

Je vois que vous êtes un peu déçus! Vous vous attendiez à entendre les termes de "produit", de "défaut" ou de "fabricant". Vous vous demandez, non sans raison, ce que cet article peut avoir à faire avec le sujet de notre conférence.

Et bien, vous sous-estimez le pouvoir d'imagination de notre Tribunal fédéral. Avant 1984, les juristes étaient unanimes pour constater que le droit suisse ne connaissait pas de disposition régissant la responsabilité du fait des produits sauf celle de l'article 41 du Code des obligations dont vous connaissez les faiblesses. Mais le 9 octobre 1984, le Tribunal fédéral a prononcé un jugement un peu révolutionnaire. Le cas était le suivant:

Le demandeur était ouvrier au service d'une entreprise spécialisée dans l'industrie du bâtiment. Il s'occupait sur un chantier de mettre en place une lourde pièce en béton armé préfabriqué provenant du défendeur. Une boucle de suspension incrustée dans l'armature du béton ayant lâché, cette pièce est tombée et l'a grièvement blessé au pied. L'ouvrier a intenté action contre le fabricant de la pièce en béton et, finalement, a eu gain de cause devant le Tribunal fédéral. En condamnant le défendeur, notre Haute Cour a énoncé les principes suivants:

1. Il y a lieu de poser des exigences accrues quant à la preuve libératoire de l'employeur, également lorsque le travail des auxiliaires ne présente pas de dangers en soi, mais que des erreurs dans la fabrication du produit peuvent constituer une source de danger même pour les personnes qui se servent correctement de celui-ci.

2. Pour satisfaire aux conditions de la diligence requise de lui conformément à l'article 55 du Code des obligations, l'employeur ne doit pas seulement avoir choisi judicieusement ses auxiliaires, les avoir surveillés et leur avoir donné les instructions nécessaires, mais il doit encore veiller à une organisation rationelle de son entreprise et procéder, au besoin, à un contrôle final de ses produits lorsque, de cette manière, un dommage que subiraient des tiers peut être évité.

3. Si un contrôle final des produits s'avère impossible ou si l'on ne peut l'exiger de l'employeur, celui-ci doit choisir un mode de construction qui exclue, avec un haut degré de vraisemblance, les erreurs de fabrication et le danger de dommage qui en résulte.

Cette jurisprudence est extrèmement sévère pour le fabricant. En effet, elle met le fabricant devant l'alternative soit de mettre sur pied un contrôle final permettant de déceler les défauts du produit, même - et surtout - les défauts cachés, soit de rechercher un autre procédé de fabrication plus sûr. Pour le cas où ni l'un, à savoir le contrôle infaillible, ni l'autre, à savoir le produit plus sûr, n'est possible, le Tribunal fédéral semble indiquer que le fabricant produisant malgré tout le produit défectueux répondra du dommage causé, et ceci sans possibilité de preuve libératoire.

Cette jurisprudence a été vivement critiqué. Un professeur de droit a même fait valoir que si cette jurisprudence était maintenue, il ne serait plus nécessaire que le législateur fédéral passe une disposition légale spéciale pour la responsabilité du fait des produits. Et j'ajouterais que nous serions déjà conformes au droit de la CEE!

Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a étendu cette jurisprudence à l'importateur d'un produit défecteux.

Il reste à voir si cette jurisprudence va se maintenir. Pour l'instant, on peut faire les remarques suivantes:

- L'article 55 du Code des obligations s'applique seulement aux situations où un produit est fabriqué par des auxiliaires. Ainsi, si le produit est fabriqué par l'entrepreneur lui-même ou par un organe d'une entité juridique, l'article 55 du Code des obligations n'est pas applicable et il n'y aurait donc pas lieu d'appliquer la

d'examiner. Selon toute vraisemblance, il faut s'attendre à ce que le Conseil fédéral nous présente bientôt un système de responsabilité du fabricant pour un produit défectueux indépendante de la faute.

Dans ce projet, les expériences européennes en la matière joueront certainement un rôle non-négligeable. Il faut que nous soyons conscients que la situation juridique dans les pays de la Communauté nous concerne aussi, et ceci bien avant l'année magique de 1992: En effet, en vertu de la nouvelle loi fédérale sur le droit international privé, le droit des pays qui nous entourent et qui connaissent la responsabilité causale du fabricant peut déjà être applicable aujourd'hui en Suisse. L'article 135 alinéa 1 de cette loi a la teneur suivante:

> Les prétentions fondées sur un défaut ou une description défectueuse d'un produit son régies au choix du lésé:
>
> a. Par le droit de l'Etat dans lequel l'auteur a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, ou
>
> b. Par le droit de l'Etat dans lequel le produit a été acquis, sauf si l'auteur prouve que le produit a été commercialisé dans cet Etat sans son consentement.

Par le biais de cette nouvelle disposition, le juge suisse sera amené à appliquer le droit étranger de la responsabilité du fait des produit si le demandeur en fait le choix. Et quel demandeur choisirait le droit suisse plutôt que le droit allemand ou américain? Il faut alors nous attendre à ce que l'application de droits étrangers, qui sont généralement plus sevères pour le fabricant que le nôtre, aura une incidence sur la jurisprudence de nos tribunaux, et ceci même si les dispositions materielles suisses n'étaient pas changées. En effet, petit à petit les tribunaux se rendront compte que le droit suisse ne donne pas la même protection aux consommateurs lésés que le droit étranger. De cette constatation, il n'y a qu'un petit pas à une interprétation extensive des textes légaux actuels. L'arrêt du Tribunal fédéral dans le cas du béton armé préfabriqué l'a bien montré.

Personnellement, je suis d'avis qu'il appartient au parlement fédéral et, le cas échéant, au souverain de passer des lois. Etant démocrate, je préférerais que le nouveau droit de la responsabilité du fait des produits voie le jour dans la salle d'accouchement bien équipé qu'est notre parlement fédéral et après la gymnastique prénatale que constititue notre procédure de consultation. Un accouchement d'urgence dans les halles du Tribunal fédéral comporte le risque que le nouveau droit ne souffre de malformations congénitales.

Je vous remercie de votre attention.

11 juin 1989 Marcus Desax